DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1980

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », à la république fédérale d'Allemagne des primes versées pendant l'année 1976 pour la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(80/1260/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (2), et notamment son article 7 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 1353/73 du Conseil, du 15 mai 1973, instituant un régime de prime à la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière et de prime au développement de l'élevage bovin spécialisé vers la production de viande (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 266/75 (4), et notamment son article 16 paragraphe 2 et son article 17 paragraphe 2,

considérant que la république fédérale d'Allemagne a présenté une demande de remboursement relative aux dépenses effectuées dans le courant de l'année 1976 pour les primes octroyées ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 2641/74 de la Commission, du 15 octobre 1974, relatif aux demandes de remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », des primes à la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière et des primes au développement de l'élevage bovin spécialisé vers la production de viande (5) ;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis que des primes pour un montant global de 8 292 591,20 marks allemands ont été versées aux conditions fixées par les articles 1er à 4 du règlement (CEE) n° 1353/73 et par ses modalités d'application ;

considérant que, à cette occasion notamment, les modifications des taux de change, survenues sur la base du règlement (CEE) n° 475/75 du Conseil, du 27 février 1975, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (6), et du règlement (CEE) n° 557/76 du Conseil, du 15 mars 1976, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole et abrogeant le règlement (CEE) n° 475/75 (7), applicables pour la république fédérale d'Allemagne respectivement à partir du 1er juin 1975 et 15 mars 1976, n'ont pas été prises en considération, de sorte que les dépenses éligibles sont réduites de 151 551,87 marks allemands et s'élèvent à un montant total de 8 141 039,33 marks allemands ;

considérant qu'il en résulte que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 50 % de ce montant, soit 4 070 519,67 marks allemands ; que, étant donné que, conformément à la décision de la Commission du 21 décembre 1978 (8), un montant provisoire de 3 731 666,04 marks allemands a déjà été versé, le solde à verser s'élève à 338 853,63 marks allemands ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées par la république fédérale d'Allemagne dans le courant de l'année 1976 pour les primes à la reconversion, vers la production de viande de troupeaux bovins à orientation laitière, est fixé définitivement à un montant de 4 070 519,67 marks allemands.

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 18.
(4) JO n° L 30 du 4. 2. 1975, p. 1.
(5) JO n° L 283 du 19. 10. 1974, p. 5.
(6) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 28.
(7) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.
(8) JO n° L 39 du 14. 2. 1979, p. 21.

Le solde du concours, soit 338 853,63 marks allemands, est versé à la république fédérale d'Allemagne.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président